



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



# JUIN 2014 – partie 2 /2

**ANNÉE : 2014**

**PUBLIE LE 2 juillet 2014**



**ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende**

Horaires d'ouverture du bâtiment : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

📍 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 33 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Décision - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique présenté par ERDF Airso, Site de Rodez (12) désigné "PAC au départ de Montjezieu et dédoublement au départ La Canourgue du poste source Le Monastier Lot La Fage" sur les communes de la Canourgue, Le Monastier Pin Mories et Saint Germain du Teil (48).

..... 1





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 19 Juin 2014**

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique présenté par ERDF Airso, Site de Rodez (12) désigné "PAC au départ de Montjeziu et dédoublement au départ La Canourgue du poste source Le Monastier Lot La Fage" sur les communes de la Canourgue, Le Monastier Pin Mories et Saint Germain du Teil (48).

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.284  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 19 juin 2014

**DECISION N°  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET  
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier référencé D326/090053 reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 28 avril 2014 relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité présenté par ERDF AIRSO Site de Rodez, désigné « PAC au départ de Montjezieu et dédoublement au départ La Canourgue du poste source Le Monastier Lot La Fage » sur les communes de La Canourgue, Le Monastier Pin Mories et Saint Germain du Teil ;

**Vu** les parties consultées et les avis exprimés par la Direction départementale des territoires (DDT) de la Lozère, la Direction des Routes du Conseil Général de la Lozère, le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement (SDEE) de la Lozère et la Direction de la production industrielle de la SNCF ;

**Vu** la décision n° 2013326-0001 du 22 novembre 2013 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de La Canourgue, Le Monastier Pin Mories et Saint Germain du Teil est approuvé.

Le maître d'ouvrage devra respecter l'ensemble des préconisations figurant dans l'avis du 4/10/2013 de la Direction des Routes du Conseil Général de la Lozère, et dans l'avis du 22/01/2014 de la Direction de la production industrielle de la SNCF.

Une convention devra être établie entre ERDF et la SNCF préalablement aux travaux de construction de la tranchée pour le passage sous un pont rail de deux fourreaux de diamètre 160 mm sur la commune de Monastier-Pin Mories.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### **Article 2 :**

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

### **Article 3 :**

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

**Article 4 :**

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

**Article 5 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

**Article 6 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

**Article 7 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

**Article 8 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de La Canourgue, Le Monastier Pin Mories et Saint Germain du Teil concernées par les travaux et notifiée à ERDF - Site de Rodez – 17 avenue de Bordeaux – 12035 RODEZ 9.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service Énergie,

*Signé*

Philippe FRICOU